



La répétition de poursuites liées aux impôts a emporté violation du droit à ne pas être jugé deux fois pour la même infraction

Dans son arrêt de comité rendu dans l'affaire [Bjarni Ármannsson c. Islande](#) (requête n° 72098/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation du requérant pour des infractions fiscales aggravées, qui avait selon lui emporté violation du principe *ne bis in idem*.

La Cour juge en particulier qu'il y a eu répétition des poursuites. Elle conclut dès lors que M. Ármannsson a été jugé et puni deux fois pour la même infraction.

Cet arrêt est définitif.

Principaux faits

Le requérant, Bjarni Ármannsson, est un ressortissant islandais né en 1968 et résidant à Frederiksberg, au Danemark. De septembre 1997 à avril 2007, il occupa le poste de directeur général de Glitnir, l'une des plus grandes banques d'Islande.

En juillet 2009, la direction du contrôle fiscal entreprit de contrôler les déclarations fiscales de M. Ármannsson afin de vérifier s'il avait déclaré les bénéfices tirés de la vente des parts qu'il avait reçues en quittant le poste de directeur général de Glitnir.

Le contrôle déboucha sur l'établissement d'un rapport et M. Ármannsson fut informé que le dossier avait été transmis à la direction des impôts en vue d'une éventuelle réévaluation de ses impôts. En janvier 2012, la direction des impôts lui signifia par écrit que ses impôts dus au titre des années fiscales 2007 à 2009 avaient été recalculés.

Elle constata également que, d'après le rapport de contrôle fiscal et en tenant compte des objections formulées par le requérant, celui-ci avait omis de déclarer d'importants revenus sur les capitaux perçus de 2006 à 2008. En conséquence, elle recalcule le montant de ses impôts et lui infligea une majoration de 25 %. M. Ármannsson acquitta ses impôts ainsi que la majoration. La décision de la direction des impôts devint définitive en août 2012.

En mars 2012, la direction du contrôle fiscal transmet l'affaire au procureur spécial. L'avocat de M. Ármannsson protesta, arguant que le délai dans lequel il était possible de contester le redressement fiscal n'était pas expiré et que la saisine du procureur spécial était dénuée de fondement.

En décembre 2012, le procureur spécial inculpa M. Ármannsson pour non-déclaration de certains revenus pour les années fiscales 2007 à 2009. En juin 2013, le tribunal de district le reconnut coupable de ce chef d'accusation et le condamna à une peine de six mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis de deux ans, et à une amende de 38 850 000 couronnes islandaises (ISK ; environ 241 000 euros).

Le requérant fit appel mais, par un arrêt de mai 2014, la Cour suprême le débouta et confirma sa condamnation. Sa peine d'emprisonnement fut portée à huit mois, assortie à nouveau d'un sursis de deux ans, et l'amende fut réduite à un montant de 35 850 000 ISK.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 novembre 2014.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), M. Ármannsson alléguait que, s'étant vu infligée une majoration fiscale et ayant ensuite été jugé et condamné au pénal pour des infractions fiscales aggravées, il a été jugé et puni deux fois pour la même infraction.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges composé de :

Julia Laffranque (Estonie), *présidente*,
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole n° 7

Sur le fondement de l'article 4 du Protocole n° 7, la Cour est appelée à déterminer si l'imposition d'une majoration fiscale est une mesure de nature pénale, si l'infraction pénale pour laquelle le requérant a été poursuivi et condamné est la même que celle à l'origine de la majoration fiscale infligée (*idem*), s'il y a eu une décision définitive et s'il y a eu répétition de poursuites (*bis*).

Ayant établi que les deux procédures concernaient une infraction pénale, que la même infraction était au cœur des deux procédures (*idem*) et que les décisions en question étaient définitives, la Cour examine de manière approfondie la question de la répétition (*bis*), au sens de la Convention européenne. Comme le dit l'arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *A et B c. Norvège*, pour convaincre la Cour de l'absence de répétition de procès ou de peines (*bis*), l'État défendeur doit établir de manière probante que les deux procédures en question étaient unies par un « lien matériel et temporel suffisamment étroit ».

Examinant le lien matériel entre les procédures fiscale et pénale, la Cour admet qu'elles étaient complémentaires en ce qu'elles visaient à répondre au manquement d'un contribuable à ses obligations légales concernant le dépôt d'une déclaration fiscale. De plus, les conséquences de la conduite de M. Ármannsson étaient prévisibles : l'imposition d'une majoration fiscale, l'inculpation et la condamnation faisaient partie des éventuelles mesures et sanctions imposées en droit islandais pour manquement à l'obligation de fournir des informations exactes dans une déclaration d'impôts.

Par ailleurs, la Cour considère que la fixation de la peine par les juridictions nationales dans la procédure pénale a suffisamment tenu compte de la sanction infligée dans le cadre de la procédure fiscale.

La police a effectué de manière indépendante sa propre enquête, qui a abouti à la condamnation de M. Ármannsson. La conduite et la responsabilité de celui-ci au regard des dispositions pertinentes du droit fiscal et du droit pénal ont donc été examinées par différentes autorités et juridictions, lors de procédures en grande partie indépendantes l'une de l'autre.

Concernant le lien temporel entre les deux procédures, la Cour observe que la durée globale de celles-ci a été d'environ cinq ans et 10 mois. Pendant cette période, les procédures n'ont en fait évolué parallèlement qu'entre mars 2012, lorsque la direction du contrôle fiscal a transmis le dossier au procureur spécial, et août 2012, lorsque la décision de la direction des impôts est devenue définitive.

En outre, M. Ármannsson a été inculpé sept mois après que la décision de la direction des impôts avait acquis force de chose jugée. La procédure pénale s'est ensuite poursuivie de son côté pendant deux ans et neuf mois, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême.

Dans ces conditions, et compte tenu en particulier du défaut de chevauchement dans le temps et du fait que la collecte et l'appréciation des preuves ont eu lieu de manière largement indépendante, la Cour ne saurait conclure à l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre la procédure fiscale et la procédure pénale pour que celles-ci satisfassent au critère « *bis* » découlant de l'article 4 du Protocole n° 7.

Il s'ensuit que M. Ármannsson a été jugé et puni deux fois pour le même comportement, ou pour des comportements essentiellement identiques, par différentes autorités, lors de deux procédures différentes entre lesquelles le lien suffisant requis n'existait pas.

En conséquence, il y a eu violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Islande doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 29 800 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.